

Présents : Florent CHOLAT, Maire, Elise BRALET (arrivée à 18h19), Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES (en visio), Christine CAVARRETTA, Sarah AFENDIKOW, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Hubert COLLAVET, Nathalie BARON

Pouvoir : Pascal SOUCHE (donne pouvoir à Hervé ALOTTO)

Excusés : Pierre-Alain MENNERON, Brigitte ORGANDE

Absente : Chloé DELMAS

Date de convocation du Conseil municipal : 23 août 2021

Désignation du secrétaire de séance : Christine CAVARRETTA

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs

- À l'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur Conseil municipal,
- Au caractère public des séances du conseil municipal ;
- A la non validité des pouvoirs reçus après l'ouverture de la séance.

Adoption du compte rendu de la séance du 5 juillet 2021 à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

Délibération 2021_048 : Mise en place du télétravail au sein de la collectivité

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la commission municipale Finances et Personnels qui s'est réunie le 14 juin 2021, puis le 16 août 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité (représentants des collectivités et du personnel) du comité technique en date du 19 juillet 2021,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que le télétravail répond à plusieurs finalités recherchées par la collectivité :

- Il permet une plus grande qualité de vie au travail, une efficace professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée ;
- Il participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail en développant l'implication au travail ;
- Il participe d'une démarche de développement durable : limitation des déplacements pendulaires, des risques d'accident sur le trajet domicile-travail, réduction des gaz à effets de serre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De mettre en place le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- D'approuver la charte du télétravail ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Christine CAVARRETTA s'interroge sur le type de tâches considérées comme « télétravaillables ». Florent CHOLAT précise qu'il s'agit principalement de tâches administratives, réalisables sur un ordinateur. Il ajoute que le renouvellement du matériel informatique se fait dorénavant sur des ordinateurs portables, permettant ainsi la pratique du télétravail.

Délibération 2021_049 : Personnel communal – Modification du tableau des emplois permanents

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de permettre des avancements de grade ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 février 2021 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents de la commune ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents pour permettre les nominations par avancement de grade ;

Considérant la nécessité de pérenniser deux postes dans la filière animation afin de faire face à la fréquentation des services scolaires et périscolaires de l'école ;

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents de la manière suivante :

- Création d'un poste de rédacteur à temps complet de 35h à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial de 2^e classe à temps non complet à 28h à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- Création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe à temps non complet de 17h30 à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe à temps non complet à 31h30 à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- Création de deux postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 20h00 à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le tableau des emplois permanents est mis à jour comme suit :

FILIÈRE Cadre d'emploi	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
ADMINISTRATIVE			
Secrétaire de mairie	A	1	1 poste à 35h
Attaché	A	2	2 postes à 35h
Rédacteur	B	1	1 poste à 35h
Rédacteur	B	1	1 poste à TNC à 32h *
Rédacteur principal de 2 ^e classe	B	1	1 poste à 35h *
Adjoint administratif territorial	C	1	1 poste à TNC à 28h*
Adjoint administratif territorial	C	1	1 poste à 35h *
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	1	1 poste à TNC à 28h
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	1	1 poste à 35h *
Adjoint administratif territorial (CDI)	C	1	1 poste à TNC à 8h
TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	2	2 postes à 35h
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	C	3	3 postes à 35h
CULTURELLE			
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1 poste à TNC à 17h30 *
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^e classe	C	1	1 poste à TNC à 17h30
MÉDICO-SOCIALE			
Agent spécialisé principal de 2 ^e classe écoles maternelles	C	1	1 poste à 35h
ANIMATION			
Animateur	B	1	1 poste à 35h
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^e classe	C	1	1 poste à TNC à 31h30
Adjoint territorial d'animation	C	1	1 poste à 35h *
Adjoint territorial d'animation	C	2	2 postes à 35h
Adjoint territorial d'animation (CDI)	C	1	1 poste à 35h
Adjoint territorial d'animation	C	1	1 poste à 17h30*
Adjoint territorial d'animation	C	2	2 postes à TNC à 20h00
POLICE			
Brigadier – Chef principal	C	1	1 poste à TNC à 17h30
* non pourvu			

Les postes non pourvus feront l'objet d'une suppression ultérieure (après saisine du CT).

Benoît ROSSIGNOL demande combien de postes sont créés via cette modification du tableau des emplois permanents. Florent CHOLAT indique qu'aucun nouveau poste n'est créé puisqu'il s'agit d'avancements (grade ou catégorie) et qu'il s'agit de faire passer des emplois non permanents en emplois permanents en raison de nécessités de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un poste de rédacteur à temps complet de 35h à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- De créer un poste d'adjoint administratif territorial de 2^e classe à temps non complet à 28h à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- De créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe à temps non complet de 17h30 à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- De créer un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe à temps non complet à 31h30 à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- De créer deux postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 20h00 à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- D'approuver le tableau des emplois actualisé de la collectivité ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Champagnier, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2021_050 : Remboursement de frais engagés par les élus

Rapporteur : Florent CHOLAT

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de Champagnier, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire métropolitain)

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT)

L'article R 2123-22-1 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint ou simple conseiller municipal ; cette mission peut être ponctuelle, dans le cas d'une réunion importante ou d'un voyage d'information hors du territoire de la commune ; elle peut également avoir un caractère permanent (pas plus d'une année), l'élu étant alors autorisé à se déplacer régulièrement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a) Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris ;
- L'indemnité de repas : 17,50 €.

b) Les dépenses de transport : L'article R 2123-22-2 dispose que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à titre de bénévoles. Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'État.

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement aux « frais réels » sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées (billets de chemin de fer (2^e classe) ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking) et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

c) Les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT)

Les membres du Conseil municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de la commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133-14 du CGCT)

Les frais de séjour et de déplacement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus.

- Les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2)

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal ;
- Réunions des commissions municipales dont ils sont membres ;
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Arrivée d'Elise BRALET à 18h19.

Hubert COLLAVET s'interroge sur le coût que représente ces frais de déplacement par an pour une commune comme Champagnier. Florent CHOLAT annonce que pour l'année 2021, le montant s'élève à 0 euro. Il ajoute qu'il est difficile d'estimer cette dépense sous la précédente mandature dans la mesure où aucune délibération générale ne prévoyait ces dépenses et que des délibérations ont été prises au coup par coup tout au long du précédent mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions telles que détaillées ci-dessus.

Délibération 2021_051 : Adressage – Dénomination de voiries

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion publique du 22 juin 2021 avec les habitants du Domaine de Rochagnon,

Considérant qu'une prestation d'adressage a été confiée à La Poste le 14 mai 2018 ayant pour objet l'aide à la commune pour la dénomination et numérotation des voies et hameaux.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Aussi, afin de permettre le bon adressage de certaines voies, il y a lieu de procéder à leur dénomination et à leur numérotation.

Les propositions sont les suivantes :

- Le Domaine de Rochagnon et le Chemin du Château sont renommés **Rue du Domaine de Rochagnon** ;
- La RN85 est renommée **Route de Vizille** ;
- Dénomination de l'**Impasse des Lumières** : l'allée constitue la desserte d'un ensemble de trois habitations. Elle a pour tenant la D1085A. Elle est parallèle à la Rue de la Digue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions faites concernant la dénomination et de décider des dénominations précitées ;

- De charger Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de La Poste.

Délibération 2021_052 : Avenant n°1 au contrat de fourniture de repas avec la société SPL Vercors Restauration

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu les dispositions des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-037 du 31 août 2020,
Vu le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 11 juin 2021 de la Société Publique Locale Vercors Restauration,

Il est exposé que du fait de la crise sanitaire majeure que la France traverse, les parties à la convention SPL Vercors Restauration sont confrontées à une situation nouvelle qui ne pouvait être envisagée par la convention du fait de sa soudaineté et de sa portée tant générale qu'impérative.

Cette situation nouvelle ayant des implications quant aux conditions financières de la convention, les parties se sont rapprochées afin de définir les nécessaires adaptations aux conditions de la convention initiale afin de permettre à la SPL de faire face à cette situation transitoire.

Il est exposé qu'au titre de la théorie de l'imprévision, telle que définie par la jurisprudence constante du Conseil d'État depuis l'arrêt de la Compagnie d'Éclairage de la Ville de Bordeaux du 30 mars 1916 et toujours confirmée depuis qui précise que lorsque les parties rencontrent un événement imprévisible, extérieur au contrat et qui a pour effet de provoquer un bouleversement de l'économie générale de celui-ci, elles peuvent saisir le juge administratif pour qu'il rétablisse l'équilibre contractuel et prononce l'indemnisation des préjudices subis.

Cette théorie est également définie par le Code civil en son article 1195 tel qu'il résulte de la réforme du Droit des Contrats de 2016 : « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation ».

Il est précisé qu'afin de permettre à la Société Publique Locale de faire face aux charges fixes incompressibles en période de livraison restreinte de repas due à la fermeture obligatoire des établissements scolaires en raison de l'épidémie du Covid-19, il est convenu que la commune de Champagnier participe aux charges fixes de la société à concurrence de la somme de neuf cent quarante-cinq euros (945 €).

Il est rappelé que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Il est proposé de prendre l'avenant n°1 au contrat de fournitures de repas avec la société SPL Vercors Restauration dont le siège social est situé au 1 rue René Campin 38600 Fontaine.

Hubert COLLAVET demande combien de repas sont livrés chaque jour. Hervé ALOTTO indique qu'au maximum 100 repas sont livrés pour la restauration scolaire et actuellement 2 pour les anciens de la commune.

Christine CAVARRETTA précise que la SPL Vercors Restauration a continué à procéder à des investissements pour faire face aux besoins liés à la crise sanitaire (ex. machine pour l'emballage individuelle) et que la société a fait le choix de garder tous ses salariés durant cette période.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la signature de l'avenant n°1 au contrat de fournitures de repas avec la société SPL Vercors restauration dont le siège social est situé au 1 rue René Campin 38600 Fontaine ;
- De charger Monsieur le Maire d'accomplir et signer tout acte se rapportant à cette délibération ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Délibération 2021-053 : Limitation de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Florent CHOLAT

Il est rappelé les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts qui permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il est précisé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

La suppression de l'exonération de deux ans des constructions non financés par des prêts aidés par l'État a été adoptée par délibération en date du 10 septembre 2018 par la commune.

Or, dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2021 (suppression de la taxe d'habitation et transfert de la part départementale de la taxe foncière), cette délibération ne peut plus s'appliquer du fait d'une nouvelle rédaction de l'article 1383 du code général des impôts.

La suppression de la taxe d'habitation et le transfert de la part départementale de taxe foncière aux communes impliquent la nécessité de tenir compte des différences de politiques d'exonération (le département exonère les constructions nouvelles alors que certaines communes non). Sans nouvelle délibération, la commune aura donc une perte de recettes fiscales pour les deux années suivant la nouvelle construction, reconstruction ou addition. Pour correspondre au niveau actuel d'imposition des constructions nouvelles et maintenir la situation au plus proche de ce qui existe actuellement pour la collectivité et le contribuable, les services de la Direction Départementale des Finances Publiques préconisent un taux de limitation de l'exonération à 40 % de la base imposable.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De limiter, à compter de 2022, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, pour les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DECISIONS PRISES

DEC 2021 - 008	16/07/2021	Demande d'une subvention dans le cadre du dispositif « la trame verte et bleu dans les Villes & Villages » proposé par Grenoble-Alpes Métropole et le Département de l'Isère
Demande de subvention à Grenoble-Alpes Métropole et au Département de l'Isère en vue du financement du plan de rénovation du réseau d'éclairage public de la commune		

DIVERSES

- Bilan été du centre de loisirs

Le centre de loisirs a connu un vif succès pendant les vacances, peut-être même trop. Afin d'anticiper sur l'été, un sondage sur la fréquentation du centre de loisirs avait été envoyé aux parents au printemps dernier. Malgré le peu de réponses à ce sondage et le flou de la période du au Covid-19, il a été fait le choix de reconduire les effectifs du centre de loisirs. L'an dernier, 2 à 3 enfants de moins de 6 ans été accueillis par jour (agrément pour 8). Cette année, ils étaient souvent 8.

A noter que les sorties très fréquentées, ont été victime de leur succès et ont créé quelques problèmes pour les inscriptions. La commission Enfance Jeunesse se réunira début septembre pour mettre en place une nouvelle organisation (idée de prioriser les Champagnards à la semaine, mieux définir le tarif « extérieur », etc.)

- Charte éthique de l'élu(e)

Florent CHOLAT fait lecture du préambule de la charte et des premiers articles de la charte. Hervé ALOTTO termine la lecture. Les conseillers municipaux sont invités à s'exprimer sur ce document qui repassera en commission éthique avant d'être proposé au vote lors du conseil municipal du 4 octobre 2021.

Hervé ALOTTO rappelle qu'il s'agit d'engagements moraux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h53.

